
**2nd Session, 56th Legislature
New Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

**2^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

BILL

77

**An Act to Amend the Society for the
Prevention of Cruelty to Animals Act**

Read first time: May 28, 2008

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

77

**Loi modifiant la
Loi sur la Société protectrice des animaux**

Première lecture : le 28 mai 2008

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. CARMEL ROBICHAUD

L'HON. CARMEL ROBICHAUD

BILL 77

**An Act to Amend the Society for the
Prevention of Cruelty to Animals Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 0.1 of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, chapter S-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“business day” means a day on which the offices of the society are open for business;

2 *Subsection 11(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(1) Every animal protection officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

3 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

11.1(1) No person shall obstruct or hinder an animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations.

PROJET DE LOI 77

**Loi modifiant la
Loi sur la Société protectrice des animaux**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 0.1 de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre S-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition qui selon son ordre alphabétique :*

« jour ouvrable » désigne tout jour pendant lequel les bureaux de la Société sont ouverts;

2 *Le paragraphe 11(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) L'agent de la protection des animaux est, dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi ou de son règlement d'application, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficie de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code criminel* (Canada).

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11 de ce qui suit :*

11.1(1) Nul ne peut gêner ou entraver un agent de la protection des animaux ou toute personne qu'il a autorisé dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi ou de son règlement d'application.

11.1(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

4 *Section 12 of the Act is amended by striking out “27, 28” and substituting “27, 27.1, 28”.*

5 *Section 16 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “five days” and substituting “3 business days”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

16(3) Where the owner of an animal seized under paragraph 15(1)(a) is identified, the owner may reclaim the animal 3 business days after receipt of the notice under subsection (1) if the costs of the care and treatment of the animal are paid unless a prosecution is commenced in respect of the animal.

(c) by adding after subsection (3) the following:

16(3.1) Where the owner of an animal seized under paragraph 15(1)(b) is identified, the owner may reclaim the animal 30 days after the seizure if the costs of the care and treatment of the animal are paid unless a prosecution is commenced in respect of the animal.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

16(4) The ownership of an animal seized under paragraph 15(1)(a) vests in the society if the owner

(a) cannot be identified within 3 business days after the seizure, or

(b) does not reclaim the animal 3 business days after receipt of the notice under subsection (1) and does not pay the costs incurred in respect of the care and treatment of the animal.

11.1(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

4 *L'article 12 de la Loi est modifié par la suppression de « 27, 28 » et son remplacement par « 27, 27.1, 28 ».*

5 *L'article 16 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « cinq jours » et son remplacement par « trois jours ouvrables »;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement de ce qui suit :

16(3) Lorsqu'on a identifié le propriétaire d'un animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)a) et qu'aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal, celui-ci peut récupérer l'animal à l'expiration de trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1), à la condition que les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal aient été acquittés.

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

16(3.1) Lorsqu'on a identifié le propriétaire d'un animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)b) et qu'aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal, celui-ci peut récupérer l'animal à l'expiration de trente jours suivant la saisie de l'animal, à la condition que les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal aient été acquittés.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement de ce qui suit :

16(4) Le droit de propriété de l'animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)a) est dévolu à la Société dans l'un des cas suivants :

a) lorsque le propriétaire ne peut être identifié dans un délai de trois jours ouvrables après la saisie;

b) lorsque le propriétaire ne récupère pas l'animal dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1) et n'acquiesce pas les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal.

(e) by adding after subsection (4) the following:

16(4.1) The ownership of an animal seized under paragraph 15(1)(b) vests in the society if the owner

(a) cannot be identified within 3 business days after the seizure, or

(b) does not reclaim the animal 30 days after the seizure and does not pay the costs incurred in respect of the care and treatment of the animal.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

16(5) An animal protection officer may, before the 3 day period referred to in paragraph (4)(b) expires, release to the owner an animal seized under paragraph 15(1)(a) that has been placed under care if, in the opinion of the animal protection officer, the animal will be properly cared for by the owner and if no prosecution is commenced in respect of the animal.

(g) by adding after subsection (5) the following:

16(5.1) An animal protection officer may, before the 30 day period referred to in paragraph (4.1)(b) expires, release to the owner an animal seized under paragraph 15(1)(b) that has been placed under care if, in the opinion of the animal protection officer, the animal will be properly cared for by the owner and if no prosecution is commenced in respect of the animal.

6 *The Act is amended by adding after section 27 the following:*

27.1(1) Where an animal protection officer has, on reasonable and probable grounds, reason to believe that an animal is confined in a motor vehicle and is in distress or is deprived of reasonable protection from injurious heat or cold, the animal protection officer or a person authorized by the animal protection officer may enter the motor vehicle, using the force the animal protection officer considers necessary, for the purposes of attending to the needs of the animal.

27.1(2) An animal protection officer may seize an animal referred to in subsection (1) if the seizure is necessary to attend to the immediate needs of the animal.

e) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

16(4.1) Le droit de propriété de l'animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)(b) est dévolu à la Société dans l'un des cas suivants :

a) lorsque le propriétaire ne peut être identifié dans un délai de trois jours ouvrables après la saisie;

b) lorsque le propriétaire ne récupère pas l'animal dans un délai de trente jours après la saisie et n'acquitte pas les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement de ce qui suit :

16(5) Avant que le délai de trois jours visé à l'alinéa (4)b) ne se soit écoulé, un agent de la protection des animaux peut remettre à son propriétaire un animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)a) qui a fait l'objet d'un placement s'il est d'avis que le propriétaire prendra soin de l'animal et si aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal.

g) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :

16(5.1) Avant que le délai de trente jours visé à l'alinéa (4.1)b) ne se soit écoulé, un agent de la protection des animaux peut remettre à son propriétaire un animal saisi en vertu de l'alinéa 15(1)(b) qui a fait l'objet d'un placement s'il est d'avis que le propriétaire prendra soin de l'animal et si aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal.

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 27 de ce qui suit :*

27.1(1) Lorsqu'un agent de la protection des animaux, sur la foi de motifs raisonnables et probables, a des raisons de croire qu'un animal est enfermé dans un véhicule à moteur et est en détresse ou privé de protection raisonnable contre la chaleur ou le froid excessifs, l'agent de la protection des animaux ou toute personne qu'il autorise, peut pénétrer dans tout véhicule à moteur, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, afin de subvenir aux besoins de l'animal.

27.1(2) Un agent de la protection des animaux peut saisir un animal visé par le paragraphe (1), si la saisie est

nécessaire pour subvenir aux besoins immédiats de l'animal.

27.1(3) If the circumstances permit, an animal protection officer shall, before attempting to enter a motor vehicle under subsection (1), take reasonable steps to find the owner or person in charge of the motor vehicle.

27.1(3) Si les circonstances le permettent et avant de pénétrer dans le véhicule à moteur en application du paragraphe (1), un agent de la protection des animaux prend des mesures raisonnables pour trouver le propriétaire ou le responsable du véhicule à moteur.

COMMENCEMENT

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

7 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

A new definition is added.

Section 2

The existing provision is as follows:

11(1) Every animal protection officer in carrying out the duties of an animal protection officer under this Act and the regulations has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code*, (Canada).

Section 3

New provision.

Section 4

The amendment is consequential on the amendment made in section 6 of the amending Act.

Section 5

(a) The amendment is consequential on the amendments made in paragraphs 5(d) and (e) of the amending Act.

(b) The existing provision is as follows:

16(3) Where the owner of a seized animal is identified, the owner may reclaim the animal thirty days after the seizure if the costs of the care and treatment of the animal are paid unless a prosecution is commenced in respect of the animal.

(c) New provision.

(d) The existing provision is as follows:

16(4) Where the owner of a seized animal cannot be identified within five days after the seizure or where an owner does not reclaim the seized animal thirty days after the seizure and does not pay the costs incurred in respect of the care and treatment of the animal, the ownership of the animal vests in the society.

(e) New provision.

(f) The existing provision is as follows:

16(5) An animal protection officer may release a seized animal that has been placed under care to the owner before the thirty day period referred to in subsection (4) if, in the opinion of the animal protection officer, the animal will be properly cared for by the owner and if no prosecution is commenced in respect of the animal.

Article 1

Ajout d'une nouvelle définition.

Article 2

Texte de la disposition actuelle :

11(1) Alors qu'il s'acquitte de ses fonctions d'agent de la protection des animaux en vertu de la présente loi et des règlements, chaque agent de la protection des animaux a et peut exercer les pouvoirs et l'autorité d'un agent de la paix tel que défini au *Code criminel* (Canada) et bénéficie des immunités accordées à ce dernier.

Article 3

Nouvelle disposition.

Article 4

La modification est corrélative à la modification faite par l'article 6 de la présente loi modificative.

Article 5

(a) La modification est corrélative à la modification faite par les alinéas 5d) et e) de la présente loi modificative.

(b) Texte de la disposition actuelle :

16(3) Lorsque le propriétaire d'un animal saisi est identifié, celui-ci peut réclamer l'animal après qu'un délai de trente jours se soit écoulé suivant la saisie si les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal sont acquittés à moins qu'une poursuite ne soit intentée relativement à l'animal.

(c) Nouvelle disposition.

(d) Texte de la disposition actuelle :

16(4) Lorsque le propriétaire d'un animal saisi ne peut être identifié dans un délai de cinq jours après la saisie ou lorsque le propriétaire ne réclame pas l'animal saisi dans un délai de trente jours après la saisie et qu'il n'acquiesce pas les frais engagés pour les soins et le traitement de l'animal, la propriété de l'animal est dévolue à la Société.

(e) Nouvelle disposition.

(f) Texte de la disposition actuelle :

16(5) Un agent de la protection des animaux peut remettre à son propriétaire un animal saisi qui a fait l'objet d'un placement avant que le délai de trente jours visé au paragraphe (4) ne se soit écoulé s'il est d'avis que le propriétaire prendra soin de l'animal convenablement et si aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal.

(g) New provision.

Section 6

New provision.

Section 7

Commencement provision.

g) Nouvelle disposition.

Article 6

Nouvelle disposition.

Article 7

Entrée en vigueur.